

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Autorité européenne de sécurité des aliments à propos de la base de données d'experts de ladite Autorité

Bruxelles, le 11 novembre 2008 (dossier 2008-455)

1. Procédure

Par courrier électronique en date du 17 juillet 2008, le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«EFSA») a soumis au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») sa notification concernant la base de données d'experts de l'EFSA, ainsi que ses annexes (ci-après «**la notification**»).

Le 24 septembre 2008, le CEPD a adressé au DPD de l'EFSA un résumé de son interprétation des faits accompagné de questions complémentaires. Le dossier est demeuré en suspens jusqu'à la présentation par l'EFSA, le 23 octobre 2008, d'une confirmation écrite des faits et d'une réponse aux questions posées.

Le 7 novembre 2008, le CEPD a envoyé son projet d'avis à l'EFSA pour lui permettre de formuler ses commentaires. La procédure a été suspendue jusqu'au 10 novembre 2008, date à laquelle l'EFSA a présenté ses commentaires.

2. Les faits

2.1. Portée de la notification et finalité du traitement. La notification concerne la base de données d'experts de l'EFSA. Cette base de données contient des informations d'ordre professionnel relatives aux experts scientifiques externes susceptibles d'être appelés à effectuer des prestations de conseil pour l'EFSA (et pour les autorités nationales des États membres investies d'un mandat similaire à celui de l'EFSA). Les données professionnelles concernant les experts sont enregistrées dans la base de données afin de permettre à l'EFSA et aux autorités nationales, selon le cas, de sélectionner des experts scientifiques externes pour des missions spécifiques. Les candidats postulent en ligne afin d'être intégrés dans la base de données. Puis l'EFSA opère une présélection des candidatures de façon à s'assurer que seuls les candidats répondant aux critères d'admissibilité sont intégrés dans la base de données.

Outre la phase de collecte d'informations dans la base de données et les points concernant la gestion de la base de données, la notification couvre la procédure suivie par l'EFSA pour sélectionner des experts scientifiques externes à partir de la base de données aux fins de ses projets scientifiques spécifiques. Toutefois, la notification ne couvre pas l'utilisation de la base de données d'experts par les autorités des États membres.

Le présent avis contient par conséquent un examen séparé des deux questions suivantes: i) mise en place et mise à jour de la base de données d'experts et ii) utilisation de la base de données aux fins de la sélection d'experts scientifiques externes en vue de missions spécifiques auprès de l'EFSA.

Par ailleurs, les questions liées à la protection des données dans le cadre du traitement des déclarations d'intérêt (voir la section 2.9.4 ci-dessous) n'entrent pas dans le champ de cette notification et, par conséquent, ne font pas l'objet d'une étude détaillée dans le présent avis.

2.2. Fondement juridique de la base de données d'experts. La base de donnée d'experts a été constituée conformément à la décision du directeur exécutif de l'EFSA concernant la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes qui assisteront l'EFSA dans son travail scientifique (la «**décision du directeur**»). Cette décision a été adoptée le 30 mai 2008 et décrit, en termes généraux, le rôle des experts externes ainsi que le fonctionnement et l'utilisation de la base de données d'experts. Elle est publiée sur le site Web de l'EFSA à l'adresse suivante:

http://www.efsa.europa.eu/cs/BlobServer/resource_EFSA/about/core/selectionofexperts_decision_signed.pdf?ssbinary=true

Des informations plus détaillées sont fournies dans l'avant-projet relatif à la base de données d'experts. La version définitive de l'avant-projet a été adoptée le 5 juin 2008 et est publiée sur le site Web de l'EFSA à l'adresse suivante:

http://www.efsa.europa.eu/EFSA/National_Focal_Points/Scientific_Cooperation_projects/efsa_locale-1178620753816_expert_database.htm

La décision du directeur est fondée sur:

- le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹, et en particulier son article 28, paragraphe 9, point e), relatif au rôle du comité scientifique et des groupes scientifiques;
- la décision du conseil d'administration de l'EFSA concernant la création et les activités du comité scientifique et des groupes scientifiques², et en particulier ses articles 1^{er} et 6, qui prévoient la délégation au directeur exécutif du pouvoir d'élaborer des modalités d'exécution aux fins de la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes;
- ainsi que sur les conseils du forum consultatif et du comité scientifique³.

Les sections 2.3 à 2.8 ci-dessous résument les dispositions pertinentes de la décision du directeur.

2.3. Rôle des experts externes. Conformément à l'article 11 de la décision du directeur, *des experts externes possédant des connaissances scientifiques particulières et appropriées peuvent être invités à contribuer aux travaux:*

¹ *Journal officiel* L 31, 1.2.2002, p. 1, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission du 7 avril 2006.

² CA 11.09.2007- 4.1 Annexe A.

³ Publiés respectivement aux adresses suivantes:

http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1178668245478.htm et

http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1178700136320.htm.

*Tout passage en italique correspond à une traduction non officielle

- *du comité scientifique, des groupes scientifiques et de leurs groupes de travail;*
- *des réseaux, tels que définis à l'article 36 du règlement (CE) n° 178/2002, et de leurs groupes de travail**

L'article 11 prévoit en outre que *lorsqu'un groupe scientifique, le comité scientifique, un réseau de l'EFSA ou un groupe de travail constate la nécessité de désigner un ou plusieurs experts scientifiques externes afin de résoudre des questions scientifiques spécifiques, les motifs justifiant la nécessité de faire appel à des experts scientifiques externes sont mentionnés dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle cette nécessité a été constatée en premier lieu. Les experts scientifiques externes possédant les compétences requises peuvent être invités à intervenir:*

- *de façon ponctuelle pour une seule réunion ou pendant la durée de travaux portant sur un mandat ou un projet spécifique;*
- *ou à plus long terme lorsque les compétences requises le sont pour plus d'un mandat ou projet.*

2.4. La base de données d'experts. Conformément à l'article 12 de la décision du directeur, *l'EFSA a pris l'initiative, avec l'appui du forum consultatif, de créer une base de données d'experts externes afin d'atteindre les objectifs suivants:*

- *améliorer la transparence du processus par lequel les experts sont invités à participer aux activités scientifiques;*
- *renforcer la capacité de l'EFSA à réaliser des évaluations de risques relevant de sa compétence;*
- *et réagir avec davantage d'efficacité et de souplesse face à la charge de travail croissante, en particulier lorsque des travaux très spécialisés, imprévus ou urgents s'avèrent nécessaires.*

La responsabilité de l'exploitation de cette base de données incombe à l'unité «Coopération scientifique» de la direction «Coopération et assistance scientifiques».

L'article 12 stipule en outre que *cette base de données contient des informations sur les experts qui souhaitent contribuer, temporairement, aux travaux du comité scientifique, des groupes scientifiques, des réseaux, de leurs groupes de travail et des autres groupes de travail de l'EFSA.*

L'article 12 explique également que *l'utilisation de la base de données n'est pas restreinte à l'EFSA. Les États membres (par l'intermédiaire de leurs représentants au forum consultatif et de leurs points de contact nationaux) seront également en mesure de l'interroger, ce qui leur donnera la possibilité de s'adresser aux experts sélectionnés pour leurs propres projets scientifiques. Il sera demandé aux candidats de donner leur consentement aux fins de l'utilisation par les États membres des informations les concernant qui sont contenues dans cette base de données. Les données fournies dans la déclaration annuelle d'intérêt figureront dans une base de données distincte dont l'accès est restreint à l'EFSA.*

Par ailleurs, l'article 12 explique que *la base de données inclut les experts qui sont invités à participer, y compris les membres actuels et passés du comité scientifique, des groupes scientifiques, des réseaux et de leurs groupes de travail respectifs. Il est demandé aux experts dont les noms sont mentionnés dans la base de données de confirmer annuellement qu'ils souhaitent continuer à y figurer et que l'EFSA favorisera activement la candidature d'experts en vue de leur intégration dans la base de données et invitera les États membres à appuyer cette démarche. En particulier, la base de données permet aux experts provenant des États membres et de pays tiers de déposer une candidature en ligne.*

2.5. Intégration dans la base de données: candidature, contrôle de validité et admissibilité des candidats. L'article 13 de la décision du directeur décrit comme suit le processus d'intégration dans la base de données:

1. Le processus d'intégration des experts scientifiques dans la base de données des experts externes repose sur la présentation et la validation d'un ensemble de données obligatoires comprenant des informations d'ordre personnel et institutionnel ainsi que des données décrivant les compétences des candidats. Le contrôle de la validité et de l'admissibilité de chaque candidature incombe à l'unité «Coopération scientifique» de la direction «Coopération et assistance scientifiques». Les candidats seront informés du résultat des étapes de validation et de contrôle de l'admissibilité.

2. L'unité «Coopération scientifique» de l'EFSA procèdera à une validation des données en vérifiant si des informations valides ont été fournies pour tous les champs obligatoires du formulaire de candidature. La présentation d'informations valides suppose notamment que l'expert candidat ait identifié au minimum un domaine de compétence dans le formulaire de candidature relatif à la base de données. Les candidatures non appropriées ne seront plus prises en compte aux fins d'une intégration dans la base de données. Les résultats du contrôle de validité et d'admissibilité effectué par l'unité «Coopération scientifique» seront communiqués tous les trimestres, pour information et pour commentaires éventuels, aux responsables des directions «Évaluation des risques» et «Coopération et assistance scientifiques» et de l'unité «Comité scientifique et forum consultatif». Ces informations incluront une vue d'ensemble des candidatures, y compris pour les données non valides ou les candidats non admissibles, ainsi qu'une analyse des critères non remplis.⁴

3. Pour être intégré dans la base de données des experts scientifiques externes, l'expert devra satisfaire à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants, qui seront appréciés à partir des informations fournies avec une candidature valide:

- être titulaire d'un diplôme universitaire, ou équivalent, dans un ou plusieurs domaines de compétence relevant des missions de l'EFSA, dont la liste figure sur le formulaire de candidature relatif à la base de données;
- posséder une expérience professionnelle appropriée en matière d'évaluation des risques ou de collecte de données sur les dangers biologiques ou chimiques, selon le cas;
- avoir rédigé des articles scientifiques publiés dans des revues examinées par des pairs ou d'autres documents scientifiques pertinents au regard des compétences revendiquées;
- pouvoir communiquer et travailler au minimum dans une langue de la Communauté;
- et avoir rempli une déclaration annuelle d'intérêt

2.6. Utilisation de la base de données d'experts par l'EFSA: sélection des experts aux fins de missions spécifiques. Les articles 14 et 15 de la décision du directeur fournissent des précisions sur la façon dont l'EFSA utilise la base de données, autrement dit sur la façon dont les experts inscrits dans la base de données sont sélectionnés à partir de celle-ci pour une mission donnée.

⁴ L'EFSA a expliqué durant la procédure de contrôle préalable que son intention était de rapporter ces informations de façon anonyme suivant des regroupements statistiques. Il s'agit de fournir aux chefs des directions scientifiques de l'EFSA des informations statistiques permettant de mesurer l'évolution dans le temps du nombre de candidatures reçues et du nombre d'experts figurant dans la base de données.

Les dispositions pertinentes de l'article 14 sont libellées comme suit:

1. Une liste d'experts potentiels est établie en fonction des profils scientifiques requis pour les missions à accomplir. Après consultation du responsable de l'unité concernée, le président de l'organe destinataire (groupe de travail, groupe scientifique ou comité scientifique) recommande les profils scientifiques requis après délibération au sein du groupe scientifique, du comité scientifique ou du réseau compétent. Lorsque le personnel de l'EFSA préside un groupe de travail, les profils sont définis par le responsable de l'unité qui soutient le groupe de travail concerné.

2. Le responsable de l'unité qui soutient cet organe consulte la base de données des experts scientifiques externes afin de trouver un nombre adéquat d'experts scientifiques possédant le profil scientifique requis.

3. Les candidats potentiels qui, au minimum, se rapprochent étroitement du profil recherché, sont ensuite contactés par le responsable de l'unité qui soutient l'organe concerné afin de vérifier leur intérêt pour la réalisation de la mission à accomplir et leur disponibilité éventuelle. Les candidats qui manifestent leur intérêt sont invités à mettre à jour leur déclaration annuelle d'intérêt, à moins qu'une déclaration complétée depuis moins d'un an ne soit déjà disponible. Cette déclaration annuelle d'intérêt est examinée par le secrétariat concerné au sein de l'EFSA. Seuls les candidats qui ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts feront l'objet d'une évaluation complémentaire.

4. Pour les experts qui sont invités à participer au comité scientifique, à un groupe scientifique ou à un groupe de travail (permanent) pendant une durée prolongée, telle que définie à l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus, l'évaluation décrite à l'article 4 est effectuée.

L'article 4, quant à lui, décrit comme suit l'évaluation des candidats admissibles:

1. La déclaration annuelle d'intérêt est examinée par l'équipe d'évaluation de l'EFSA («EEE») conformément à la procédure de l'EFSA en matière d'identification et de traitement des conflits d'intérêts potentiels. Le cas échéant, l'étendue du conflit d'intérêts potentiel est prise en compte pour décider si un candidat fera ou non l'objet d'une évaluation complémentaire.

2. Les critères de sélection sont publiés avec l'appel à manifestation d'intérêt. Ces critères sont les suivants:

- *Expérience de la conduite d'évaluations scientifiques des risques et/ou de la formulation d'avis scientifiques dans des domaines liés, d'une façon générale, à la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale et, en particulier dans les domaines de compétence et d'expertise du comité scientifique ou du groupe scientifique préféré.*
- *Excellence scientifique avérée dans un ou, de préférence, plusieurs domaines couverts par le comité scientifique ou le groupe scientifique préféré.*
- *Expérience de l'examen par des pairs de travaux et publications scientifiques, de préférence dans les domaines couverts par le comité scientifique ou le groupe scientifique préféré.*
- *Capacité à analyser des informations et des dossiers complexes, souvent issus d'un large éventail de sources et de disciplines scientifiques, et à rédiger des projets d'avis et de rapports scientifiques.*

- *Expérience professionnelle dans un environnement pluridisciplinaire, de préférence dans un contexte international.*
- *Expérience de la gestion de projets liée à des questions scientifiques.*
- *Compétences avérées en matière de communication, acquises dans le cadre d'une expérience de l'enseignement, de présentations en public, d'une participation active à des réunions et de publications.*

3. Avant d'entamer l'évaluation des candidatures jugées valides et admissibles, l'EEE procède d'un commun accord à l'interprétation des critères de sélection mentionnés dans l'appel à manifestation d'intérêt afin d'adopter une approche cohérente et objective en la matière. À cette fin, une grille de notation et de classement est établie et utilisée pour évaluer tous les candidats. Cette grille comprend un barème de notation allant de 0 à 5 (0 pour des critères non remplis, 1 à 2 pour des critères insuffisamment remplis, 3 à 4 pour des critères suffisamment remplis d'une façon générale, et 5 pour des critères suffisamment et parfaitement remplis) pour chacun des critères de sélection. Afin de différencier l'impact des divers critères, un coefficient de pondération sera attribué aux critères prévus dans la grille d'évaluation et sera arrêté avant le début de l'évaluation.

4. Deux évaluateurs chargés d'évaluer de façon indépendante chaque candidature sont désignés par groupe scientifique ainsi que pour le comité scientifique. L'un des évaluateurs est de préférence le membre de l'EEE qui est responsable de l'unité de soutien du groupe scientifique ou du comité scientifique pour lequel le candidat a manifesté un intérêt, tandis que l'autre est un expert membre du personnel scientifique désigné par le président de l'EEE (voir l'article 2, paragraphe 3). Les notes sont documentées à l'aide de grilles de notation pour tous les critères. Les candidats ayant manifesté un intérêt pour plusieurs groupes scientifiques et/ou pour le comité scientifique sont notés de façon indépendante par une équipe d'évaluateurs qui est différente pour chaque groupe scientifique et pour le comité scientifique.

5. Chaque évaluateur détermine une note globale à l'aide des coefficients de pondération. Chaque candidat obtient donc deux notes pour le comité scientifique ou pour chacun des groupes scientifiques pour lesquels il s'est porté candidat. Sur la base de ces notes, les candidats sont ensuite classés, puis toutes les différences de classement existant entre les deux évaluateurs sont recensées et examinées. Les candidatures pour lesquelles aucun consensus n'est atteint sont transmises à un troisième évaluateur choisi par l'EEE. La moyenne des trois séries de notes est ensuite calculée.

Puis l'article 14 décrit comme suit l'évaluation des experts réalisant des travaux de façon ponctuelle:

5. Pour les experts qui participent au comité scientifique, à un groupe scientifique ou à un groupe de travail de façon ponctuelle, selon la définition donnée à l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus, l'évaluation des candidats ayant manifesté un intérêt pour cette participation est conduite par le responsable de l'unité concernée selon les critères de sélection suivants:

- *Expérience de la conduite d'évaluations scientifiques des risques et/ou de la formulation d'avis scientifiques dans des domaines relevant, d'une façon générale, de la compétence de l'EFSA et, en particulier, dans les domaines de compétence et d'expertise du comité scientifique, du groupe scientifique ou du groupe de travail concerné.*

- *Excellence scientifique avérée dans un ou, de préférence, plusieurs domaines couverts par le comité scientifique, le groupe scientifique ou le groupe de travail concerné.*
- *Expérience de l'examen par des pairs de travaux et publications scientifiques, de préférence dans les domaines couverts par le comité scientifique, le groupe scientifique ou le groupe de travail concerné.*
- *Capacité à analyser des informations et des dossiers complexes, souvent issus d'un large éventail de sources et de disciplines scientifiques, et à rédiger des projets d'avis et de rapports scientifiques.*
- *Expérience professionnelle dans un environnement pluridisciplinaire, de préférence dans un contexte international.*
- *Expérience de la gestion de projets liée à des questions scientifiques.*
- *Compétences avérées en matière de communication, acquises dans le cadre d'une expérience de l'enseignement, de présentations en public, d'une participation active à des réunions et de publications.*

Enfin, l'article 15 complète comme suit la description du processus d'évaluation:

1. Conformément à l'article 6 de la décision concernant la mise en place et le fonctionnement opérationnel du comité et des groupes scientifiques, la décision relative à l'expert (aux experts) préféré(s) est prise soit par le président de l'organe concerné (groupe de travail ou groupe scientifique) en consultation avec le responsable de l'unité de soutien de cet organe, soit, lorsque le personnel de l'EFSA préside le groupe de travail, par le responsable de l'unité de soutien du groupe de travail concerné. Les facteurs suivants sont pris en compte lors de cette évaluation:

- a. la concordance avec le profil scientifique requis pour les missions à accomplir. Cela concerne en particulier la contribution potentielle du candidat à la mise à disposition de toute l'expertise et l'expérience scientifiques requises pour la mission à accomplir;*
- b. la nationalité et le sexe du candidat. En particulier, en cas de candidatures égales par ailleurs, la priorité sera accordée aux États membres sous-représentés. Les candidatures d'experts provenant de pays non membres de l'UE seront prises en compte si des candidats appropriés provenant des États membres ne sont pas identifiés;*
- c. et une connaissance approfondie de la langue anglaise.*

2. L'expert ou les experts sélectionnés sont ensuite contactés par le responsable de l'unité afin de confirmer leur volonté d'assister l'EFSA. Puis, en cas de confirmation, l'expert ou les experts sélectionnés sont invités à participer à la première réunion du comité scientifique, du groupe scientifique ou du groupe de travail pour lequel ils ont été retenus. Comme indiqué dans le document d'orientation sur les déclarations d'intérêt, il sera demandé à l'expert de soumettre une déclaration d'intérêt spécifique et de signer les accords de l'EFSA en matière de confidentialité et d'engagement.

3. Les experts dont la candidature n'est pas retenue en seront également informés par le responsable de l'unité.

2.7. Invitation d'experts externes non inscrits dans la base de données des experts.

L'article 16 de la décision du directeur prévoit le cas dans lequel des experts appropriés ne peuvent être trouvés dans la base de données. Cet article est libellé comme suit:

1. S'il s'avère, après interrogation de la base de données des experts scientifiques externes, qu'elle ne contient pas d'experts possédant le profil recherché ou que ceux-ci sont tous des experts dont la nationalité ou le sexe entraîneraient un déséquilibre

important dans la composition du comité scientifique, du groupe scientifique ou du groupe de travail, le président de l'organe concerné ou le responsable de l'unité concernée peuvent identifier d'autres experts en considérant les sources éventuelles d'information ci-après:

- *des recherches dans la littérature couvrant le sujet sur lequel une expertise est recherchée, de façon à identifier des experts possédant une expertise avérée;*
- *la recherche sur le Web des experts ou de l'expertise recherchés;*
- *une demande écrite de suggestions adressée aux membres du forum consultatif ou aux points de contact afin d'obtenir les noms des meilleurs experts nationaux dans le domaine considéré;*
- *une enquête parmi les membres du groupe scientifique, du comité scientifique ou du réseau de l'EFSA afin de rechercher des experts externes;*
- *une enquête parmi le personnel scientifique de l'EFSA.*

2. Ces experts candidats sont ensuite contactés par le responsable de l'unité qui soutient l'organe concerné afin de vérifier leur intérêt et leur disponibilité pour une mission d'assistance auprès de l'EFSA. En cas de réponse positive, il leur sera demandé de poser leur candidature via la base de données des experts scientifiques externes et, le cas échéant, ils pourront être choisis ultérieurement suivant la procédure décrite aux articles 14, paragraphes 4 et 5, et 15 ci-dessus.

2.8. Protection des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la sélection.

Enfin, l'article 17 de la décision du directeur réaffirme que *conformément au règlement (CE) n° 45/2001, les exigences relatives à la protection des données concernant les experts inscrits dans la base de données seront respectées.* La décision du directeur ne contient aucune autre disposition spécifique concernant la protection des données.

2.9. Données collectées dans la base de données d'experts. Comme indiqué ci-dessus à la section 2.1 puis à la section 2.5, les candidats postulent tout d'abord en ligne en remplissant un formulaire de candidature. Leur candidature fait ensuite l'objet d'une présélection par l'EFSA afin de s'assurer que seuls les candidats admissibles sont intégrés dans la base de données.

La base de données des experts de l'EFSA contient les informations fournies par les candidats sur le formulaire de candidature en ligne, après présélection et approbation du candidat en vue de son intégration dans la base de données dès lors qu'il remplit les critères d'admissibilité.

Le formulaire de candidature en ligne est scindé en quatre parties.

2.9.1. Informations relatives à l'enregistrement. Les informations demandées dans la première partie («Enregistrement») sont les suivantes:

- nom,
- coordonnées,
- situation professionnelle (salarié, travailleur indépendant, sans emploi ou retraité)
- sexe,
- nationalité.

2.9.2. Informations institutionnelles. Les informations demandées dans la deuxième partie («Informations institutionnelles») sont les suivantes:

- coordonnées de l'organisation pour laquelle travaille le candidat
- statut et fonction de l'organisation (université/organisation universitaire, organisation gouvernementale, institut public, fondation, organisation privée, institution intergouvernementale, organisation non gouvernementale, autre).

2.9.3. Informations supplémentaires relatives aux experts. La troisième partie est subdivisée en quatre sections.

2.9.3.1. Compétences linguistiques. Premièrement, il est demandé aux candidats de sélectionner au minimum une langue communautaire parlée en cochant les cases correspondantes sur l'écran. En outre, les candidats peuvent également sélectionner un certain nombre d'autres langues appropriées aux travaux de l'EFSA, notamment les langues des pays de l'AELE et des pays en voie d'adhésion à l'UE avec lesquels l'EFSA collabore.

2.9.3.2. Éducation. Deuxièmement, les informations suivantes sont demandées sur le formulaire à propos du (des) diplôme(s) universitaire(s) et des études de troisième cycle du candidat:

- nom, lieu et type d'école(s), années d'études
- certificats, diplômes, titres et/ou distinctions universitaires obtenus.

2.9.3.3. Expérience professionnelle. Troisièmement, l'expérience professionnelle des candidats doit également être résumée. Cette partie du formulaire de candidature est ventilée en trois domaines.

En premier lieu, les candidats doivent indiquer les fonctions professionnelles qu'ils ont exercées par le passé et/ou qu'ils exercent actuellement. Ces informations doivent inclure (selon le menu d'aide) toutes les données pertinentes concernant le nom et la localisation des organisations dans lesquelles l'expert a travaillé et/ou travaille actuellement, le poste occupé et la période (mois+année) au cours de laquelle il a travaillé dans chacune d'elles.

En second lieu, les candidats doivent également mentionner toute autre information pertinente concernant leur cursus (zone de texte libre, limite de 4 000 caractères). Il convient de mentionner toutes les informations supplémentaires pertinentes relatives au cursus, notamment 1) l'expérience de l'évaluation des risques, 2) l'expérience de la revue de documents scientifiques par des pairs, 3) les compétences analytiques, c'est-à-dire les compétences en matière d'analyse et d'interprétation d'informations scientifiques complexes, 4) l'expérience dans un environnement pluridisciplinaire et international, 5) les compétences en matière de communication et 6) l'expérience de la gestion de projets liée à des questions scientifiques.

En troisième lieu, les candidats doivent énumérer (sans dépasser 8 000 caractères) leurs publications pertinentes, notamment 1) les principaux articles scientifiques publiés dans des journaux revus par des pairs, 2) les rapports techniques et/ou 3) les autres publications jugés pertinents compte tenu de l'expertise revendiquée dans le volet concernant les domaines de compétence.

2.9.3.4. Domaines de compétences. Le formulaire de candidature contient ensuite une liste longue et précise de «domaines de compétence» sur laquelle le candidat doit cocher les cases correspondant à toutes ses compétences. Il existe 12 domaines de compétence principaux (dont, par exemple, alimentation et nutrition, alimentation, production animale, santé et bien-être, santé des plantes) et chacun de ces 12 domaines principaux est subdivisé en nombreux

segments. Par exemple, «la santé des plantes» inclut les mauvaises herbes, la pathologie végétale, l'acarologie, la bactériologie, l'entomologie et d'autres segments. Il existe également une zone de texte libre (jusqu'à 200 caractères) qui peut être utilisée pour indiquer toutes les informations pertinentes concernant les domaines d'expertise non couverts par les domaines/segments ci-dessus relevant de la compétence de l'EFSA.

2.9.4. Déclaration d'intérêt. Enfin, dans la quatrième et dernière partie du formulaire de candidature, le candidat doit présenter sa «déclaration d'intérêt». Les intérêts à déclarer peuvent entrer dans les catégories suivantes:

- droit de propriété ou autres investissements, notamment les actions
- appartenance à un organe de direction ou à une structure équivalente
- participation à un comité consultatif scientifique
- emploi
- activité de conseil
- financement d'activités de recherche
- propriété intellectuelle
- autre lien ou affiliation
- autres.

Dans chaque catégorie, le candidat doit indiquer, le cas échéant, la période au cours de laquelle l'intérêt est/était détenu, le nom de l'organisation et l'objet.

2.10. Informations complémentaires collectées pendant le processus de présélection. Hormis les informations dont la liste détaillée figure à la section 2.9 ci-dessus, aucune autre information n'est collectée sur les formulaires de candidature en ligne ni au cours de la procédure qui aboutit à l'intégration dans la base de données.

Par exemple, les candidats ne sont pas tenus d'annexer à leur candidature leur photographie, leur curriculum vitae, leurs références, diplômes, extraits de casier judiciaire, copies de publications ni aucun autre document.

L'EFSA n'utilise pas non plus de base de données pour vérifier les antécédents des candidats et n'effectue pas de recherche sur ces antécédents par ses propres moyens.

La décision de l'EFSA concernant l'admissibilité d'un candidat repose donc entièrement sur le texte de la candidature présentée. L'EFSA ne garantit pas l'exactitude ni la véracité des informations fournies par les candidats. Toutefois, en cas d'erreur évidente ou si une erreur est suspectée (par exemple, tous les champs relatifs à l'expertise sont cochés alors que le reste de la candidature ne semble indiquer qu'une expertise dans un ou deux domaines), l'EFSA contacte le candidat afin d'obtenir des éclaircissements.

2.11. Informations supplémentaires collectées après l'inscription d'un candidat sur une liste restreinte aux fins d'une mission. Des informations et des documents supplémentaires peuvent être demandés après l'inscription d'un candidat sur une liste restreinte aux fins d'une mission, conformément aux articles 14 et 15 de la décision du directeur et comme indiqué dans la section 2.6 ci-dessus.

2.12. Documentation du processus de présélection. Le processus de présélection est documenté dans les procès-verbaux des réunions du comité d'évaluation de la base de données des experts. Au cours de la procédure de contrôle préalable, l'EFSA a décrit le processus de présélection au CEPD comme indiqué ci-après.

L'unité «Coopération scientifique» procède à une validation préliminaire des données en vérifiant si tous les champs obligatoires du formulaire de candidature contiennent des données valides. Cela veut dire que pour qu'une candidature soit jugée valide, il faut que tous les champs obligatoires contiennent des données conformément à la demande faite dans l'en-tête correspondant. Pour les domaines de compétence, une candidature valide suppose en outre que l'expert candidat ait identifié au minimum un domaine d'expertise dans le formulaire de candidature relatif à la base de données d'experts.

L'unité «Coopération scientifique» effectue en outre une première évaluation préliminaire et détermine si les experts candidats satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

- ❖ être titulaire d'un diplôme universitaire, ou équivalent, dans un ou plusieurs domaines d'expertise relevant de la compétence de l'EFSA, dont la liste figure sur le formulaire de candidature relatif à la base de données;
- ❖ posséder une expérience professionnelle appropriée, c'est-à-dire en matière d'évaluation des risques ou de collecte de données sur les dangers biologiques ou chimiques, selon le cas;
- ❖ avoir rédigé des articles scientifiques publiés dans des journaux examinés par des pairs, des rapports techniques et/ou d'autres publications jugés pertinents au regard des compétences revendiquées;
- ❖ pouvoir communiquer et travailler au minimum dans une langue de la Communauté;
- ❖ avoir rempli une déclaration annuelle d'intérêt.

Le comité d'évaluation de la base de données des experts se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les résultats des contrôles préliminaires effectués par l'unité «Coopération scientifique». Cette unité fournit aux membres du comité d'évaluation, avant la réunion, un résumé des résultats de ses contrôles préliminaires. Avant chaque réunion, toutes les candidatures pendantes nécessitant un examen plus détaillé sont mises à la disposition des membres du comité d'évaluation. L'unité «Coopération scientifique» rédige les procès-verbaux de ces réunions qui mentionnent toutes les décisions prises par le comité, à savoir:

- ❖ une liste de toutes les candidatures non valides et non admissibles et les critères non remplis;
- ❖ une liste de toutes les candidatures non valides et les critères non remplis;
- ❖ une liste de toutes les candidatures non admissibles et les critères non remplis;
- ❖ une liste de toutes les candidatures valides et admissibles.

2.13. Documentation du processus de sélection pour des missions spécifiques. Les articles 4, 14 et 15 de la décision du directeur décrivent le processus de sélection d'experts à partir de la base de données pour des missions spécifiques et expliquent, notamment, qu'une grille d'évaluation est utilisée pour comparer et documenter la sélection entre les experts figurant sur une liste restreinte.

La nécessité de documenter la décision finale relative à la sélection des experts est également prévue comme une «étape» dans une procédure opératoire normalisée de l'EFSA intitulée «*Establishing and updating a working group under the Scientific Committee and Scientific Panel*» [Mise en place et modification de la composition d'un groupe de travail rattaché au comité et au groupe scientifiques]. L'étape 12 de cette procédure prévoit que l'unité

documente et archive correctement la procédure de sélection et la décision finale, conformément à la décision du directeur exécutif de l'EFSA concernant la sélection des membres du comité scientifique, des groupes scientifiques et des experts externes qui assisteront l'EFSA dans son travail scientifique.

Toutefois, en ce qui concerne l'inscription sur une liste restreinte des candidats qui seront soumis par la suite à ce processus de sélection réglementé, aucune exigence expresse n'est posée et ce point est laissé à l'appréciation du responsable de l'unité qui effectue la présélection à l'aide de la base de données des experts. La décision concernant le choix des candidats à inscrire sur une liste restreinte n'est documentée en aucune manière.

Cela étant dit, les utilisateurs finals (tels que les responsables d'unités compétents) sont assistés, dans leur utilisation de la base de données, par un guide d'utilisateurs pour les recherches en ligne. Ce guide est également mis à la disposition des utilisateurs finals externes.

2.14. L'environnement de recherche de la base de données des experts. L'avant-projet relatif à la base de données d'experts mentionné à la section 2.2 contient, à la page 7, la description suivante de l'environnement de recherche:

L'outil de recherche de la base de données des experts est accessible via un portail sécurisé sur le Web. Cela permet aux utilisateurs externes sélectionnés d'identifier des experts pour des activités scientifiques spécifiques, dans des domaines tels que la collecte de données, les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'avis scientifiques et d'autres travaux scientifiques et techniques.

Une première série de paramètres de recherche permet d'interroger la base de données pour l'ensemble de la liste des domaines de compétence applicables aux experts. L'outil de recherche restitue une liste d'experts correspondant aux domaines de compétence sélectionnés. Les experts figurent sur la liste par ordre de pertinence, c'est-à-dire en fonction du nombre de domaines de compétence sélectionnés qui correspondent aux critères de recherche. Une deuxième série de paramètres peut être utilisée pour affiner la recherche initiale. Ces critères supplémentaires incluent des paramètres de recherche définis (par exemple le sexe, la nationalité, la connaissance des langues communautaires et le nombre d'années d'expérience professionnelle appropriée, c'est-à-dire en matière d'évaluation des risques ou de collecte de données sur les dangers biologiques ou chimiques, selon le cas) ainsi qu'un outil de recherche en texte libre pour chacune des zones de texte du formulaire de candidature.

Dans une note de bas de page concernant cette description, il est précisé que la base de données peut également être interrogée à l'aide d'un environnement de recherche plus perfectionnée⁵ avec un renvoi à une section précédente relative à l'environnement de l'administrateur. La section citée contient à son tour les dispositions suivantes:

⁵ Cela signifie que certains utilisateurs finals peuvent également faire des recherches dans la base de données toute entière à l'aide de mots clés. L'EFSA a expliqué durant la procédure de contrôle préalable que cet environnement de recherche «plus perfectionnée» est l'environnement de l'administrateur, auquel ont accès tant l'unité SCO (en l'occurrence uniquement une personne de cette unité) que le responsable de projet IT de base de données d'experts. Il est utilisé à des fins de gestion mais peut également servir, sur demande, à une recherche plus perfectionnée dans des cas spécifiques, pour rechercher des paramètres qui ne sont pas disponibles dans l'environnement de recherche de l'utilisateur final.

Le système de «Gestion relation client» de Microsoft a été choisi comme logiciel à utiliser pour la création et la gestion de la base de données d'experts. Cet outil sera utilisé comme environnement de l'administrateur, permettant un accès direct à la base de données. En outre, il permet également d'interroger la base de données pour toute information fournie dans les différentes sections du formulaire de candidature en ligne (voir l'annexe I). Il peut donc être utilisé comme un environnement de recherche plus perfectionnée.

2.15. Droits d'accès des personnes concernées

2.15.1. Accès aux candidatures. Lors des candidatures en ligne, les candidats sont avisés qu'ils peuvent mettre à jour ou modifier à tout moment les informations à caractère personnel de la base de données qui concernent leur profil si elles sont inexactes ou incomplètes. Cette procédure est soumise à une validation par l'administrateur de la base de données d'experts. Les experts peuvent également s'éliminer de la base de données à tout moment. Cet avis précise en outre que les données seront bloquées et/ou supprimées immédiatement sur demande légitime.

Par ailleurs, le formulaire de candidature contient un lien intitulé «Send cancellation email request» [Envoyer une demande d'annulation par courrier électronique] et un autre lien intitulé «Helpdesk» [Service d'assistance] pour le cas où un expert souhaite être retiré de la base de données ou a besoin de contacter l'administrateur de la base de données pour apporter des modifications à son profil. En cliquant sur ces liens, un courrier électronique peut ensuite être rédigé et envoyé à une boîte à lettres fonctionnelle «helpdesk@efsa.europa.eu». Aucun délai estimé n'est fixé pour une modification ou un retrait, mais les experts sont informés de ce processus par courrier électronique dès que possible.

2.15.2. Accès aux documents internes concernant la procédure de validation. Les candidats sont informés par écrit de la décision concernant leur admission aux fins d'une intégration dans la base de données sur la base des critères d'admissibilité. S'ils ne sont pas admis, des explications sont également fournies quant aux motifs du rejet.

L'EFSA a expliqué qu'il n'existe à ce jour aucune estimation du délai qui lui est nécessaire pour informer les candidats. Les informations seront communiquées par courrier électronique. Aucune procédure spéciale n'a été mise en place pour la révision de la décision. Toutefois, s'il estime qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, l'expert concerné peut toujours contacter l'administrateur de la base de données d'experts.

2.15.3. Accès aux documents internes concernant la procédure de sélection. En ce qui concerne la sélection proprement dite pour une mission donnée, une fois la sélection effectuée, l'expert ou les experts sélectionnés sont contactés par l'EFSA afin d'obtenir la confirmation de leur acceptation. L'expert ou les experts sélectionnés sont ensuite invités à participer à la première réunion du comité scientifique, du groupe scientifique ou du groupe de travail pour lequel ils ont été retenus. Les experts qui figurent sur une liste restreinte et qui ne sont pas retenus ultérieurement en sont informés (voir le point 3 de l'article 15 de la décision du directeur).

2.16. Informations fournies aux personnes concernées. Au cours du processus de candidature, un avis relatif à la protection des données, revêtant la forme de deux «disclaimers» [clauses de non-responsabilité]⁶, est communiqué en ligne aux candidats.

2.16.1. Informations préalables à l'enregistrement. La première clause de non-responsabilité apparaît sur la fenêtre du navigateur lorsqu'un candidat clique sur «enregistrer» et avant qu'il n'ait saisi des informations dans la base de données. Les candidats doivent cocher une case vide pour accepter le texte de la clause de non-responsabilité avant de continuer et de saisir les informations les concernant dans la base de données. Le texte de cette première clause de non-responsabilité apparaît dans la fenêtre du navigateur lorsque l'expert présente sa candidature pour la première fois.

Cette première clause de non-responsabilité contient les informations suivantes:

- la finalité de la base de données d'experts;
- le profil souhaité des experts à intégrer dans la base de données;
- une description de l'opération de traitement des données qui aboutit à l'intégration des experts dans la base de données ou à leur exclusion (critères d'admissibilité, notamment la nécessité de présenter une déclaration annuelle d'intérêt, processus de validation, notamment la communication d'informations aux candidats concernant leur admissibilité et les motifs y afférents);
- la nature de l'engagement associé à l'inclusion des experts dans la base de données;
- les droits d'accès des experts inclus dans la base de données en ce qui concerne leur propre profil;
- la nature des tâches que l'EFSA est susceptible de demander aux experts sélectionnés, notamment la nécessité de mettre à jour régulièrement la déclaration annuelle d'intérêt, de présenter une déclaration d'intérêt spécifique et de signer les accords de l'EFSA en matière de confidentialité et d'engagement;⁷
- la politique suivie en matière de renouvellement et d'expiration des données;
- la définition des utilisateurs finals internes et externes de la base de données (notamment la mention indiquant que l'octroi d'un accès aux données aux autorités des États membres est facultatif);
- la possibilité pour les utilisateurs finals externes de partager les données relatives aux experts avec des tiers au niveau national⁸;
- le fait que l'EFSA traitera les données conformément au règlement (CE) n° 45/2001⁹ et que les experts ont le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

2.16.2. Informations préalables à la candidature. En outre, une deuxième clause de non-responsabilité est présentée aux candidats lorsqu'ils ont complété le formulaire de candidature et avant qu'ils ne cliquent sur le bouton «envoyer». Cette clause de non-responsabilité explique, comme indiqué précédemment dans la première clause de ce type, que les candidats peuvent décider s'ils souhaitent ou non rendre leurs données accessibles par les États

⁶ Au cours de la procédure de contrôle préalable, l'EFSA a observé que le terme «disclaimer» n'était peut-être pas le terme exact à utiliser dans ce contexte. Par conséquent, l'EFSA modifiera le système de façon à remplacer ce terme par l'expression «data protection notice» [avis concernant la protection des données].

⁷ Sur la clause de non-responsabilité qui apparaît lors de l'enregistrement, les experts peuvent cliquer sur un lien pour obtenir des précisions sur la déclaration annuelle d'intérêt, ainsi que des informations générales sur ces déclarations, y compris les déclarations d'intérêt spécifiques.

⁸ Cela signifie que les utilisateurs finals externes (membres du forum consultatif) peuvent rechercher des experts dans la base de données sur demande d'autres organisations scientifiques nationales.

⁹ S'agissant du traitement des données par les utilisateurs des États membres, seules des informations d'ordre très général sont fournies aux experts concernés dans la clause de non-responsabilité. L'EFSA n'a pas mis en place de procédure spécifique concernant l'utilisation de la base de données par les États membres.

membres. Les candidats sont également rassurés (il s'agit d'un élément nouveau par rapport à la première clause de non-responsabilité) quant au fait qu'en tout état de cause, les déclarations annuelles d'intérêt ne seront accessibles que par l'EFSA.

Après avoir lu cette deuxième clause de non-responsabilité, les candidats peuvent cocher la case appropriée afin d'autoriser la divulgation aux États membres, ou ne pas cocher cette case et terminer directement le processus d'enregistrement en cliquant sur le bouton «envoyer». Cette deuxième clause de non-responsabilité apparaît non seulement dans la fenêtre du navigateur lorsque l'expert présente sa candidature pour la première fois, mais aussi au cours des mises à jour ultérieures. Cela permet de s'assurer que les experts peuvent à tout moment, lors de la mise à jour de leur profil, décider de retirer ou de donner leur consentement à l'utilisation des données les concernant par les États membres après avoir réexaminé le texte de la deuxième clause de non-responsabilité.

2.17. Délai de conservation. La politique adoptée en matière de renouvellement et d'expiration des données repose sur trois procédures principales:

- il est demandé aux experts de confirmer annuellement s'ils souhaitent continuer à figurer dans la base de données et, en cas de réponse positive, de mettre à jour leurs déclarations d'intérêt¹⁰;
- le statut du projet relatif à la base de données d'experts sera réexaminé par l'EFSA dans un délai de cinq ans suivant la date officielle de son lancement (le 5 juin 2008);
- et les experts scientifiques externes intégrés dans la base de données peuvent, à tout moment, actualiser ou modifier les données à caractère personnel inexacts ou incomplètes concernant leur profil individuel, ou demander que leur profil soit exclu de la base de données.

À l'exception des diffusions d'informations mentionnées à la section 2.5 ci-dessus, il n'est pas prévu actuellement d'autre traitement des données à des fins statistiques ou scientifiques. Toutefois, un traitement de ce type pourrait être effectué à l'avenir, afin de redéfinir la stratégie adoptée pour la population de la base de données. Dans ce cas, les données diffusées seront anonymes.

2.18. Destinataires et transferts des données. L'administrateur de la base de données (l'unité «Coopération scientifique») a accès aux informations fournies par les experts à des fins de gestion¹¹.

L'unité informatique d'appui a accès aux informations de façon à pouvoir fournir une assistance technique.

En outre, les personnes suivantes ont accès à la base de données:

- utilisateurs finals internes (certains agents de l'EFSA sélectionnés en fonction des besoins ont accès à l'environnement de recherche de la base de données d'experts via un portail Web sécurisé)

¹⁰ L'EFSA a expliqué que le but de la demande annuelle de confirmation des profils est de rappeler aux experts de tenir leur profil à jour. Si les experts ne se conforment pas à cette demande, ils continuent néanmoins de figurer dans la base de données. Pour l'instant, cette demande n'est pas automatisée.

¹¹ L'EFSA a expliqué qu'actuellement, une seule personne au sein de cette unité a accès à la base de données avec des droits d'administrateur, à l'aide d'un logiciel spécifique (Gestion de la relation client ou CRM). Ses autres collègues de la même unité ont accès à la base de données en tant qu'utilisateurs finals internes de l'EFSA.

- et utilisateurs finals externes (représentants identifiés des États membres, membres du forum consultatif) disposant d'un accès à l'environnement de recherche de la base de données d'experts via un portail Web sécurisé)¹².

Aucune donnée n'est directement accessible ni transférée systématiquement à d'autres destinataires.

2.19. Sécurité. L'accès en ligne à la base de données d'experts est protégé par un mot de passe et n'est accordé qu'en fonction des besoins d'information, comme expliqué à la section 2.18 ci-dessus.

L'accès des experts à leur formulaire de candidature individuel s'effectue au moyen d'un nom d'utilisateur/mot de passe protégé à l'adresse suivante:

<http://edb.efsa.europa.eu/EfsaDBExpertWeb/jsp/Login.jsp>.

L'accès des utilisateurs finals (internes ou externes) à l'environnement de recherche de la base de données d'experts s'effectue via un portail Web sécurisé à l'adresse suivante:

<https://sciencenet.efsa.europa.eu/portal/server.pt/>.

L'EFSA utilise ses propres infrastructures informatiques et les mesures habituelles de sécurité s'appliquent.

2.20. Lancement de la base de données et consultation du CEPD. En 2007, l'EFSA a consulté le CEPD sur la question de savoir si la base de données d'experts était soumise à un contrôle préalable. Par un courrier électronique en date du 13 novembre 2007, le CEPD a confirmé que l'opération de traitement des données est soumise à un contrôle préalable. Le numéro de référence attribué au dossier par le CEPD est le n° 2007-659. La base de données d'experts a été lancée le 5 juin 2008.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Portée de la notification. Comme indiqué aux sections 1 et 2.1 ci-dessus, la notification et le présent avis concernent la base de données d'experts de l'EFSA.

Le présent avis contient un examen et une analyse séparés des deux questions suivantes: i) mise en place et mise à jour de la base de données d'experts et ii) utilisation de la base de données aux fins de la sélection d'experts scientifiques externes pour des missions spécifiques auprès de l'EFSA. Toutefois, la notification ne couvre pas l'utilisation de la base de données d'experts par les autorités des États membres.

Les questions relatives à la protection des données qui se posent dans le cadre du traitement des déclarations d'intérêt (voir la section 2.9.4 ci-dessus) n'entrent pas non plus dans le champ de cette notification et, par conséquent, ne font pas l'objet d'une étude détaillée dans le présent avis.

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement») s'applique au «traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer

¹² Voir http://www.efsa.europa.eu/EFSA/PartnersNetworks/AdvisoryForum/efsa_locale-1178620753812_MembersAF.htm pour une liste des personnes.

dans un fichier» et au «traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire» (article 3).

Tous les éléments qui déclenchent l'application du règlement sont réunis dans le cas présent.

Premièrement, le processus notifié implique la collecte puis le traitement de données à caractère personnel telles que définies à l'article 2, point a), du règlement.

Deuxièmement, les données à caractère personnel collectées sont soumises à des opérations de traitement automatisé ainsi qu'à des opérations de traitement manuel des données, qui font partie d'un système d'enregistrement dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement).

Troisièmement, le traitement est effectué par l'EFSA, un organe communautaire, dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Sur la base des observations qui précèdent, le règlement est applicable.

Justification du contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du **CEPD** tous «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités».

L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste inclut en particulier, au point b), «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement». Le traitement notifié comprend:

- l'évaluation de l'admissibilité des candidats aux fins de leur intégration dans la base de données;
- puis, lorsque les experts sont sélectionnés pour une mission spécifique, l'évaluation de leur capacité à remplir les conditions requises pour une prestation spécifique de conseil.

Le traitement notifié requiert par conséquent un contrôle préalable du **CEPD**.

Notification et délai imparti au CEPD pour rendre son avis. La notification a été reçue le 17 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 32 jours au total. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 19 novembre 2008 (18 septembre 2008 + suspension pendant le mois d'août + suspension pendant 29 jours + 3 jours pour les commentaires).

Contrôle préalable ex post. Le traitement a commencé peu de temps avant la notification adressée au CEPD (la base de données a été lancée le 5 juin 2008), nonobstant le résultat de la consultation du DPD quant à la nécessité d'un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant vocation à s'appliquer dans des situations susceptibles de présenter des risques, l'avis du CEPD doit en principe être demandé et rendu avant le début du traitement. Par conséquent, le CEPD attire l'attention de l'EFSA sur le fait que les nouveaux traitements doivent être soumis au contrôle préalable au cours de la phase de

planification, de sorte que les sujets de préoccupation liés à la protection des données puissent être pris en compte lors de la conception du traitement.

Cela étant dit, le préjudice causé par cette soumission tardive est très limité dans le cas présent étant donné que:

- le traitement inclut déjà plusieurs sauvegardes importantes pour la protection des données;
- le DPD a été impliqué dans la conception de la procédure afin de s'assurer que des sauvegardes adéquates seraient mises en place;
- et que des améliorations supplémentaires peuvent être apportées au système afin d'assurer une parfaite conformité aux règles et principes régissant la protection des données avant toute exploitation des informations contenues dans la base de données.

3.2. Licéité du traitement

Commentaires d'ordre général. L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités [...] ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées».

Le premier point à examiner en vertu de l'article 5, point a), consiste à déterminer s'il existe une base légale expresse justifiant le traitement: une disposition d'un traité ou d'un autre acte législatif adopté sur la base de ces traités. Le deuxième point consiste à déterminer si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

S'agissant du premier point, la base de données d'experts a pour fondement la décision formelle du directeur de l'EFSA en date du 30 mai 2008, qui reposait, quant à elle, sur la base légale citée à la section 2.2 ci-dessus.

Dès lors, des actes législatifs spécifiques adoptés sur la base des traités autorisent le traitement notifié. S'agissant du second point, le CEPD a également l'assurance et ne conteste pas que le traitement notifié est nécessaire et proportionné à l'exécution du mandat de l'EFSA ou des travaux des autorités des États membres investies d'un mandat similaire à celui de l'EFSA.

En conclusion, le CEPD estime que le traitement notifié est licite, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient suivies.

3.3. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Sur la base des informations qui lui ont été fournies, le CEPD ne remet pas en question l'adéquation, la pertinence ni la proportionnalité des informations collectées dans la base de données.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement stipule que les données doivent être «traitées loyalement et licéitément». La question de la licéité a été analysée ci-dessus (voir la section 3.2). La question de la loyauté est étroitement liée à la nature des informations fournies aux experts concernés (voir la section 3.7 ci-dessous).

Exactitude. Selon l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «exactes et, si nécessaire, mises à jour», et «toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées».

Le CEPD voit deux sources d'inexactitude possibles dans la base de données.

Premièrement, l'intégration des données repose sur les déclarations faites par les candidats, et l'EFSA n'effectue à proprement parler aucune vérification (si ce n'est sur la base des informations présentées) afin de s'assurer qu'un expert remplit bien les critères d'intégration, et, si tel est le cas, qu'il les remplit pour tous les domaines d'expertise indiqués dans sa candidature. Cela peut conduire à des situations dans lesquelles un expert qui surévalue son expertise, par exemple en énumérant un nombre de domaines d'expertise supérieur à celui qu'il devrait indiquer, pourrait apparaître plus souvent dans les résultats des recherches.

Cette source d'inexactitude se rencontre souvent dans les bases de données similaires qui contiennent un grand nombre de candidatures non vérifiées (ou soumises uniquement à un contrôle superficiel) à certaines fonctions ou à des postes à pourvoir ultérieurement. Pour réduire cette inexactitude, l'EFSA a déjà pris certaines mesures telles que la mise en place d'un contrôle de validité sur la base des informations présentées dans le cadre des candidatures. Toutefois, étant donné que ce contrôle ne garantit pas, en soi, l'exactitude des informations contenues dans la base de données, le CEPD recommande d'attirer expressément l'attention des utilisateurs finals sur le caractère limité du contrôle de validité effectué par l'EFSA, en leur suggérant d'utiliser la base de données comme un pool de candidatures, et non comme un pool d'experts dont les compétences et la fiabilité ont déjà fait l'objet d'un contrôle méticuleux et systématique par l'EFSA.

Deuxièmement, bien qu'il leur soit demandé de mettre à jour leur profil tous les ans, les experts resteront dans la base de données (avec les anciennes données qui risquent de ne plus être à jour) même s'ils omettent d'actualiser leur profil (ou de confirmer le profil existant).

À cet égard, le CEPD recommande que:

- des rappels automatiques soient adressés périodiquement aux experts qui ont omis d'actualiser leur profil (ou de confirmer leur ancien profil) dans un délai raisonnable après l'envoi de la première demande,
- et que ces rappels contiennent un avertissement indiquant aux experts que l'absence de réponse dans un délai spécifié entraînera la suppression automatique de leur profil.

Si nécessaire, le CEPD jugerait acceptable qu'au cours de la période initiale, dans l'attente de l'acquisition d'une plus grande expérience de l'utilisation de la base de données, les profils non confirmés puissent être conservés dans la base de données sous réserve qu'ils soient clairement identifiés comme étant «non confirmés», le cas échéant avec mention de la date de leur dernière mise à jour.

3.4. Conservation des données. Selon le principe général posé dans le règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Le CEPD recommande de renforcer le dispositif de mise à jour comme indiqué à la section 3.3 ci-dessus, ce qui, outre l'amélioration de l'exactitude de la base de données, présenterait un avantage supplémentaire lié au fait qu'aucune information ne serait conservée dans la base de données au-delà de la durée nécessaire.

En outre, le CEPD recommande que l'EFSA prévoie également un délai de conservation approprié pour le traitement des données pendant la procédure de sélection aux fins de missions spécifiques.

3.5. Destinataires et transferts des données. Le CEPD note avec satisfaction que:

- l'accès en ligne à la base de données est limité en fonction des besoins d'information, comme indiqué à la section 2.18 ci-dessus;
- l'accès des utilisateurs externes est facultatif et soumis au consentement écrit et non ambigu de l'expert concerné;
- et que les rapports généraux visés à la section 2.5 ne contiennent que des données anonymes.

En outre, le CEPD attire l'attention de l'EFSA sur l'exigence suivante: si des transferts de données imprévus sont demandés par un tiers, l'EFSA doit autoriser ces transferts i) soit sous réserve du consentement non ambigu (explicite, pour les données sensibles) et éclairé de l'expert concerné, ii) soit dans les conditions admises expressément par le règlement. Le CEPD souligne également que conformément à l'article 7, paragraphe 3, les destinataires ne peuvent traiter les données à caractère personnel transférées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

En cas de doute, le CEPD recommande que le DPD de l'EFSA soit consulté avant le transfert des données.

3.6. Droit d'accès et rectification. L'article 13 du règlement accorde aux personnes concernées un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant. L'article 14 confère un droit de rectification des données à caractère personnel.

Le CEPD constate avec satisfaction que, comme indiqué à la section 2.15 ci-dessus,

- les experts disposent à tout moment d'un accès en ligne aux données relatives à leur candidature;
- les candidats reçoivent des informations indiquant s'ils sont ou non intégrés dans la base de données; en cas de rejet, les motifs sont précisés;
- les experts inscrits sur une liste restreinte sont informés de la décision concernant leur sélection ultérieure;
- l'EFSA a confirmé son intention d'accorder un accès et de répondre aux demandes de rectification dans les meilleurs délais;
- et que l'EFSA n'a apporté aucune restriction spécifique à l'accès des experts aux données les concernant.

Le CEPD formule les recommandations ci-après afin d'améliorer encore davantage les procédures de l'EFSA.

Premièrement, le CEPD recommande que les documents internes tels que les grilles d'admissibilité et les comptes-rendus soient également mis à la disposition des experts concernés sur demande. Les exceptions ayant pour effet de restreindre l'accès aux documents internes ne doivent être appliquées que dans des cas justifiés. Comme l'a souligné le CEPD lors de précédentes procédures de contrôle préalable concernant les pratiques de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes («EPSO»)¹³, les restrictions à l'accès visant à «garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui» conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, ne doivent pas être interprétées de façon à limiter arbitrairement l'accès des personnes concernées aux documents sur la base desquels les décisions les concernant ont été prises. En principe, il existe deux sortes de restrictions acceptables:

- les restrictions en matière d'accès des candidats aux données individuelles à caractère personnel concernant les candidats concurrents;
- et les restrictions en matière d'accès des candidats à certains documents internes confidentiels des organes de sélection, lorsqu'un tel accès porterait atteinte à la confidentialité des délibérations et des prises de décision du comité de sélection.

Conformément aux avis antérieurs du CEPD concernant les procédures de sélection de l'EPSO et au résultat du suivi de ces avis effectué auprès de l'EPSO, le CEPD recommande à l'EFSA de s'assurer que les restrictions à l'accès n'excèdent pas celles que justifient la sauvegarde de la confidentialité des délibérations et des prises de décision de l'organe de sélection ou la sauvegarde des droits des autres candidats.

L'EFSA ne doit pas perdre de vue que i) l'objectif de toute exigence de confidentialité est de s'assurer que l'organe de sélection peut conserver son impartialité et son indépendance et ne subit aucune influence abusive des candidats ni d'autrui, et que ii) toute restriction aux droits d'accès ne doit pas dépasser ce qui est absolument nécessaire pour atteindre cet objectif.

Le CEPD recommande par conséquent que l'EFSA accorde, sur demande, un accès aux grilles d'évaluation, aux comptes-rendus et aux autres pièces internes qui documentent les décisions des organes de sélection¹⁴.

La protection de l'impartialité et de l'indépendance de l'organe de sélection, qui justifie l'exigence de confidentialité, ne serait vraisemblablement pas compromise si l'organe de sélection divulguait aux candidats, de façon transparente, les critères d'évaluation des candidats ainsi que les notes réelles détaillées attribuées à un candidat donné ou les commentaires le concernant au regard de chaque critère.

Deuxièmement, l'EFSA devrait mettre en place des sauvegardes procédurales afin de s'assurer que les droits d'accès sont accordés dans des délais appropriés et conformément aux exigences examinées aux alinéas précédents. Ces sauvegardes peuvent inclure un délai

¹³ Voir les avis du CEPD relatifs au recrutement d'agents permanents, d'agents temporaires et d'agents contractuels pour les institutions, agences et organes de l'UE (dossiers 2004-236, 2005-365 et 2005-366).

¹⁴ Si la sauvegarde de la confidentialité des délibérations et des prises de décision de l'organe de sélection l'exige, certaines informations peuvent être supprimées des documents fournis. Par exemple, en cas d'avis divergents sur un candidat, il n'est pas toujours nécessaire d'indiquer quel membre de l'organe de sélection lui était favorable et lequel ne l'était pas. Toutefois, les suppressions éventuelles doivent être décidées au cas par cas.

imparti à l'EFSA pour répondre à la demande, et l'obligation pour le responsable du traitement de consulter le DPD en cas de doute quant à la possibilité d'accéder à une demande.

3.7. Information des personnes concernées. Les articles 11 et 12 du règlement prévoient l'obligation de communiquer certaines informations aux personnes concernées afin d'assurer la transparence du traitement des données à caractère personnel. L'article 11 est applicable aux données collectées auprès des personnes concernées, ce qui est le cas, par exemple, des données contenues dans le formulaire de candidature en ligne des candidats. L'article 12 s'applique lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. C'est le cas, notamment, des données relatives à l'évaluation figurant dans les documents établis par l'organe de sélection.

Le CEPD note avec satisfaction que l'EFSA communique aux candidats, avant qu'ils ne posent leur candidature, un avis détaillé concernant la protection des données.

Le CEPD formule en outre les recommandations suivantes:

- comme l'a déjà envisagé l'EFSA, le terme «disclaimer» [clause de non-responsabilité] devrait être remplacé (ou complété) par les mots «data protection notice» [avis concernant la protection des données].
- Il conviendrait de mentionner que l'utilisation de la base de données par l'EFSA est régie par les dispositions de la décision du directeur.
- Il conviendrait de mentionner que l'utilisation de la base de données par les États membres n'est pas expressément réglementée dans un acte législatif, mais qu'elle est soumise, en ce qui concerne la protection des données, aux dispositions de la directive 95/46/CE.
- Il conviendrait de s'assurer que les experts peuvent à tout moment, lors de l'examen ou de l'actualisation de leur profil, accéder à l'avis complet relatif à la protection des données qu'ils ont reçu initialement (autrement dit, les deux «clauses de non-responsabilité» devraient rester disponibles pour consultation).

3.8. Mesures de sécurité. Aux termes de l'article 22 du règlement, «le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.»

Le CEPD n'a relevé aucun fait de nature à susciter des doutes quant à l'adéquation des mesures de sécurité adoptées pour les données traitées dans le cadre du traitement notifié.

Conclusion

Rien ne permet de conclure à l'existence d'un manquement aux dispositions du règlement pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des observations faites aux sections 3.2 à 3.8 ci-dessus. Les recommandations les plus importantes du CEPD portent sur les points suivants:

- Niveau de contrôle
Il conviendrait d'attirer expressément l'attention des utilisateurs finals sur le caractère limité du contrôle de validité effectué par l'EFSA, en leur suggérant d'utiliser la base de

données comme un pool de candidatures, et non comme un pool d'experts dont les compétences et la fiabilité ont déjà fait l'objet d'un contrôle méticuleux et systématique par l'EFSA.

- Mises à jour des profils

Des rappels automatiques devraient être adressés aux experts qui ont omis d'actualiser leur profil (ou de confirmer leur ancien profil), en les avisant que l'absence de réponse (après un certain nombre de rappels) entraînera la suppression automatique de leur profil.

- Délai de conservation des données relatives à la sélection

L'EFSA devrait également prévoir un délai de conservation approprié pour le traitement des données pendant la procédure de sélection aux fins de missions spécifiques.

- Droits d'accès

L'EFSA devrait mettre en place des sauvegardes procédurales afin de s'assurer que les droits d'accès sont accordés dans des délais appropriés et sans contraintes injustifiées (notamment en ce qui concerne l'accès à certains documents internes). Ces sauvegardes peuvent inclure un délai imparti à l'EFSA pour répondre à la demande, et l'obligation pour le responsable du traitement de consulter le DPD en cas de doute quant à la possibilité d'accéder à une demande.

- Information des personnes concernées

Certaines informations supplémentaires doivent être fournies comme indiqué à la section 3.7 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2008

(signé)

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données